



La retenue en douane

GRAPI
28 juin 2016

1. Le cadre d'intervention de l'administration des douanes
2. La retenue en douane
3. La répression de l'infraction douanière

- **Une intervention au-delà des frontières**
- Compétence de la douane fondée sur le **code des douanes**
- Rôle traditionnel dévolue à l'administration des douanes de **police des marchandises**
- Intégration au dispositif **ICS (Import Control System)** depuis le **1^{er} janvier 2011**
- Application du **règlement (UE) n° 608/2013** concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n°1383/2003 du Conseil **pour tous les droits de propriété intellectuelle (DPI) en frontière tierce**
- Application du **Code de la propriété intellectuelle (CPI)** pour les contrôles autres qu'en frontière tierce
- La **loi n° 2014-315 du 11 mars 2014** renforçant la lutte contre la contrefaçon **est venue consolider l'arsenal juridique de la douane**

- Qualification des infractions au titre du code des douanes national (CDN)
- **au moment du dédouanement** : réputation d'importation sans déclaration au titre des articles 38-1 et 428 CDN.
- **à la détention/circulation** : réputation d'importation en contrebande au titre des articles 38-4, 215, 215 bis et 419 CDN.
- Les infractions nécessitent une prohibition au titre du CPI


- **Les pouvoirs traditionnels de l'administration des douanes**
- Pouvoir général de contrôle des marchandises, des moyens de transport et des personnes (article 60 CDN)
- Droit d'accès aux locaux à usage professionnel après information du Procureur de la République (article 63 ter CDN)
- Visites domiciliaires sur ordonnance ou suite à flagrance (article 64 CDN)
- Droit de communication (article 65 CDN)
- Contrôle des envois par la poste (article 66 CDN)
- Infiltration et coup d'achat possibles (article 67 bis CDN)

- Les pouvoirs nouveaux de l'administration des douanes
- La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale est venu créer les **articles 67 bis-1 A et 67 bis-2** dans le CDN.
- L'**article 67 bis 1 A** énonce que les agents des douanes peuvent être en contact sous un pseudonyme avec les auteurs ou complices d'infraction dans le but d'acquérir des éléments de preuves.
- L'**article 67 bis-2** prévoit que les agents des douanes dans le cadre d'une enquête douanière ou de la constatation de certains délits douaniers, peuvent placer un système de localisation en temps réel sur un véhicule ou un autre objet.


- Une organisation à deux niveaux
- Douane administrative et douane judiciaire
- Au stade du contrôle et de l'enquête administrative : **DNRED** (Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières) composée d'une **DRD** (qui collecte, traite le renseignement, identifie et cible les opérations frauduleuses), d'une **DED** (qui procède à des investigations antifraudes nationales et internationales ou sur certains secteurs présentant une sensibilité accrue) et d'une **DOD** (qui mène action de lutte contre la grande fraude douanière et la contrebande).
- Au stade judiciaire : L'article 28-1 CPP prévoit que les agents des douanes peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. Le **SNDJ** (Service national de la douane judiciaire) est composé d'**ODJ** disposant de pouvoirs identiques aux OPJ et qui mettent en œuvre les pouvoirs prévus par le CPP.

- **Le principe**
- La retenue en douane est une procédure qui permet aux agents des douanes de retenir des marchandises présumées contrefaisantes pendant 10 jours sur demande écrite du titulaire du droit d'auteur sur les marchandises.
- **La retenue en douane de l'UE** résulte d'un règlement de 2003. Ce dispositif permet au titulaire d'un DPI reconnu par le règlement 608/2013 de procéder à une demande d'intervention national ou communautaire. Les douanes vont pouvoir, sur le fondement de ce règlement, retenir les marchandises aux frontières extérieures de l'UE (mise en libre pratique, exportation, réexportation, zone franche)
- **La retenue en douane au niveau français** existe depuis la loi du 5 février 1994. Les agents des douanes peuvent bloquer des marchandises suspectées de porter atteinte à des DPI. Depuis 2015, la retenue s'applique également à tous les DPI.

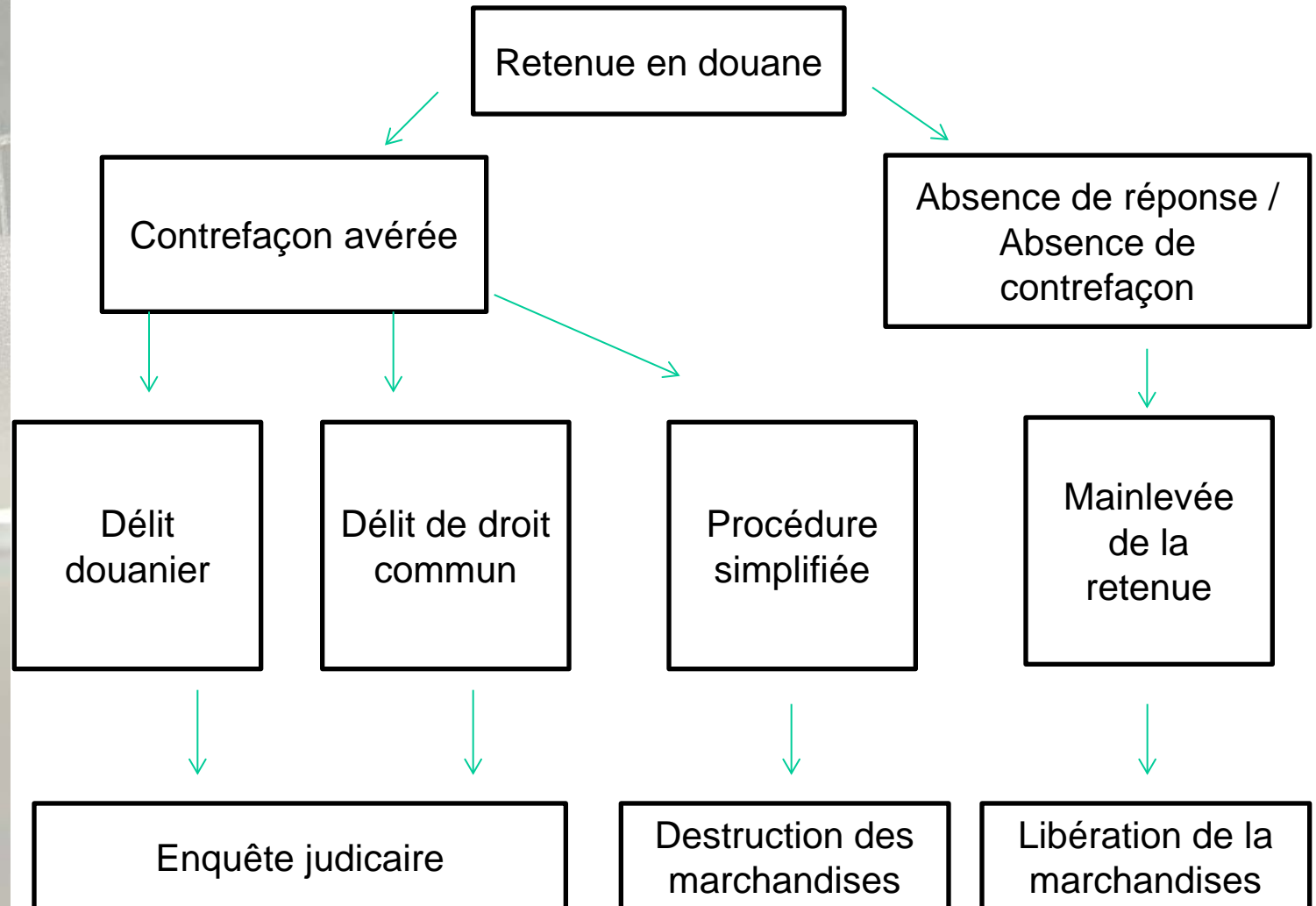
- **Le préalable : la demande d'intervention**
- L'action des agents douaniers est **subordonnée** au dépôt préalable d'une demande d'intervention par le titulaire de droit.
- La demande vise à solliciter la retenue des marchandises soupçonnée de contrefaire un des droits de propriété intellectuelle.
- Le dépôt est gratuit et valable **1 an**. Son renouvellement est possible chaque année.
- En France, elle est déposée auprès du **bureau E/1 de la DGDDI**, section Propriété intellectuelle et contrefaçon.

- 
- Le fonctionnement au stade de la découverte de la marchandise suspectée
 - Lorsque la marchandise est suspectée, la douane peut :
 - ✓ Suspendre la mainlevée de la marchandise, lorsque celle-ci se trouve en dédouanement,
 - ✓ Retenir la marchandise pendant un délai de **10 jours ouvrables**. (**3 jours** pour les denrées périssables) en présence d'une demande d'intervention,
 - ✓ En l'absence de dépôt d'une demande d'intervention, les agents des douanes peuvent également mettre en place une retenue « **ex officio** » pour une durée de **4 jours**.
 - Le délai de 10 jours permet au titulaire de constater le caractère contrefaisant de la marchandise et d'exercer les recours nécessaires à la préservation de ses droits.

- **Les informations communiquées au titulaire du DPI ou son représentant**
- Le règlement n°608/2003 de l'UE permet aux autorités douanières, identifiant des marchandises suspectées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle de communiquer au titulaire de la décision ou son représentant certaines informations sur la marchandise, nécessaires pour son identification:
 - ✓ La quantité réelle ou estimée de la marchandise
 - ✓ La nature réelle ou estimée de la marchandise
 - ✓ Des images
 - ✓ Les données, le nom, l'adresse du destinataire, du déclarant et du détenteur de la marchandise
 - ✓ Le régime douanier
 - ✓ L'origine, la provenance et la destination des marchandises
- Grâce à ces informations, le titulaire du DPI pourra réaliser une tierce expertise de la marchandise, si le cas échéant, elle lui paraît suspecte.

- 
- **Les suites de la retenue en douane**
 - **Destruction simplifiée des marchandises:** Si au terme des 10 jours de retenue, les parties prenantes – le déclarant et le détenteur des marchandises- ont donné leur accord et que l’expertise réalisée établit une contrefaçon, alors les marchandises peuvent être détruites sans l’intervention du juge.
 - **Les suites judiciaires:** si les marchandises n’ont pas été détruites mais que la contrefaçon est établie, le titulaire du DPI peut sous 10 jours :
 - ✓ Saisir le tribunal pour obtenir l’autorisation de prendre des mesures conservatoires
 - ✓ Se pourvoir en justice par voie civile ou correctionnelle

- Schémas explicatif de la procédure



- **Délit douanier et délit de droit commun**

- Délit de **droit commun** prévu par le **CPI**
- Délit **douanier** prévu par le **CDN**

- **L'action publique** est dévolue au **parquet**
- **L'action pour l'application des sanctions fiscales** relève de la **DGDDI**
- Les actions sont **indépendantes**

- Une coordination des procédures est assurée afin d'identifier les cas dans lesquels le droit de transaction prévu par le CDN permet de régler les affaires et les cas dans lesquels des poursuites conjointes sont nécessaires.

- **Un délit douanier réprimé par l'article 414 CDN**
 - emprisonnement de 3 ans
 - confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude
 - Confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction
 - amende de une à deux fois la valeur de l'objet de fraude (valeur du produit authentique)
 - À défaut de confiscation une amende portant sur une fois la valeur de l'objet de fraude

- Aggravation en cas de bande organisée ou marchandises dangereuses pour la santé : peine d'emprisonnement portée à 10 ans et amende pouvant aller jusque 5 fois la valeur.

- **Mesures spécifiques**

- Saisie des marchandises possible dans l'attente de la confiscation des marchandises par le juge (article 323 CDN)
- Possibilité de destruction des marchandises saisies avant jugement moyennant prélèvement d'échantillons et ordonnance du juge d'instance territorialement compétent (article 389 bis CDN)
- Transaction pour les infractions les moins graves (article 350 CDN)
- Un barème national prévoit la possibilité de transiger pour les constatations inférieures à dix articles ou d'une valeur inférieure à 2000 euros. Des accords locaux sont possibles avec le Parquet.



Michaël GRAVÉ

michael.grave@fidal.com

Tél. :02 32 12 00 00

GSM. :06 17 50 03 79

■ *Fonctions*

- Juriste – Directeur de Mission
- Co-Directeur technique nationale Douane de FIDAL France
- Professeur Associé Universitaire – Master 2 Douane

■ *Expertises*

- Douane – Commerce International
- Accises – Contributions indirectes
- Fiscalité environnementale – TGAP